

COMMUNE D'USTARITZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6-3 - Classement des infrastructures de transport terrestre



PROJET DE P.L.U. ARRÊTÉ
par délibération du Conseil Municipal
LE : 10 Mai 2012

PROJET DE P.L.U.
soumis à ENQUÊTE PUBLIQUE
du : 12 octobre 2012 au 14 novembre 2012

PLU APPROUVÉ
par délibération du Conseil Municipal
LE : 21 février 2013

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

38, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 29 10 70
Fax : 05 56 43 22 81

Email :
contact@agencemetaphore.fr



Affaire n°08-28e

1. Le Cadre Législatif

L'article 13 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit :

« Dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. »

Le recensement de ces infrastructures est réalisé dans chaque département, par les Préfets, qui procèdent à leur classement en cinq catégories, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Niveau sonore de référence LA _{Ae} (6h-22h) en Db	Niveau sonore de référence LA _{Ae} (22h-6h) en Db	Catégories de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

2. Classement sonore de la route départementale 932

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 définit par tronçons le classement suivant :

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
145	RD 932	Giratoire	Début des 3 voies	2	250 m	Tissu ouvert
146	RD 932	Début des 3 voies	Giratoire Planuya	2	250 m	Tissu ouvert
141	RD 932	Entrée Ustaritz	RD 250	3	100 m	Tissu ouvert
142	RD 932	RD 250	100m avant la gendarmerie	3	100 m	Tissu ouvert
143	RD 932	100 m avant la gendarmerie	Sortie Ustaritz	3	100 m	Tissu ouvert
144	RD 932	Sortie Ustaritz	Giratoire	3	100 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'arrêté préfectoral du 22 Juin 2004 classe la RD 250 en catégorie 4 sue 30 mètres.

Les zones de bruit sont reportées aux documents graphiques du PLU (voir plans de zonage).

3. Les effets du classement

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995.